



DÉCISION N° 000910 /2026/D/MINEE/SG/DAG/SDBMM/SMP/nmbb du 01 SEPT 2026 portant publication des résultats de l'Appel d'Offres National Ouvert N°000000097/AONO/MINEE/CIPM/2026 du 14 juillet 2026 pour les travaux d'électrification rurale par extension d'un réseau HTA aérien monophasé de la localité d'EKOU MEYECK dans la Commune de NGOMEDZAP, Département du NYONG et SO'O, Région du Centre (en procédure d'urgence).

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°2012/501 du 07 novembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie;
Vu les Décrets n° 2018/191 du 02 mars 2018 et n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB/ du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
Vu la circulaire N°0000014/C/MINMAP/CAB/ du 23 Juillet 2025 relative aux modalités de constitution de consignation de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les Marchés Publics ;
Vu la lettre-circulaire N°0000019/LC/MINMAP du 05 Juin 2024 relative aux modalités de constitution ;
Vu la circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
Considérant le procès-verbal N°00000086/L/MINEE/CIPM/2026 du 25 août 2026 de la commission Interne de Passation des Marchés auprès du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
Considérant le communiqué portant publication des résultats de l'Appel d'Offres National Ouvert N°000000097 /AONO/MINEE/CIPM/2026 du 14 juillet 2026.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le soumissionnaire ci-après est déclaré attributaire du marché relatif à l'Appel d'Offres National Ouvert N°000000097/AONO/MINEE/CIPM/2026 du 14 juillet 2026.

Soumissionnaire	Montant proposé TTC en FCFA	Délai D'exécution
GE CIR SARL	212 336 472	06 mois

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Le Ministre de l'Eau et de l'Energie
(MAITRE D'OUVRAGE)

Ampliations :

- MINMAP ;
- CIPM/MINEE ;
- ARMP ;
- ARCHIVES/CHRONO.



[Signature]